

A

(N^o 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1846.

FABRICATION DE LA MONNAIE D'OR.

*Rapport de la commission instituée par arrêté du Ministre des Finances,
du 12 février 1846.*

Bruxelles. le 22 mai 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission instituée par votre arrêté du 12 février 1846, « à l'effet » de rechercher et de proposer au Gouvernement les changements à introduire » dans la loi du 5 juin 1832, pour rendre possible la fabrication de la monnaie » d'or, » s'est réunie au Ministère des Finances et a tenu sa première séance le 19 du même mois de février.

Une question semblable fut également déférée à l'examen d'une commission nommée par M. le baron D'Huart, l'un de vos prédécesseurs, le 10 juillet 1857. Le rapport de cette commission, déposé le 29 août de la même année, servit de texte à l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, le 10 octobre 1857.

Ce projet de loi porte en substance qu'il sera frappé des pièces de 10, 25, 50 et 100 francs ; que le poids des pièces de 25 francs sera de 7 grammes ⁹⁶⁹/₁₀₀₀, et celui des autres pièces en proportion ; et qu'il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or, fixés par la loi du 5 juin 1832.

Après avoir passé par l'examen des sections, le projet de loi fut soumis aux délibérations de la section centrale, qui, dans une séance du 20 décembre 1858, se borna, paraît-il, à une discussion générale dont il n'a pas été tenu procès-verbal.

Pendant plusieurs années les choses en restèrent à ce point. Ce n'est qu'à la suite des discussions qui eurent lieu à l'occasion des budgets de 1844, que la section centrale, complétée à plusieurs reprises, se livra à un nouvel examen dont le résultat est consigné dans un rapport fait à la Chambre des Représentants, le 7 novembre 1844, par l'honorable M. Cogels.

La section centrale, après avoir discuté les principaux motifs, développés par la commission instituée le 10 juillet 1857, s'est livrée à l'examen spécial des questions suivantes :

1^o Peut-on, avec quelque chance de stabilité, établir entre la valeur des monnaies d'or et d'argent, un rapport qui permette de les admettre, l'une et l'autre, comme monnaie légale, jusqu'à concurrence des plus fortes sommes ?

2^o La loi proposée le 10 octobre 1857, serait-elle encore exécutable au moment actuel ?

3^o En la modifiant, de manière à la rendre exécutable, atteindrait-on le but que M. le Ministre des Finances et la commission instituée par lui, se sont proposé ?

La section centrale résout négativement ces trois questions et, par suite, elle conclut, à l'unanimité, au rejet du projet de loi.

C'est dans cet état des choses que la nouvelle commission ⁽¹⁾, instituée le 12 février 1846, a été appelée à émettre son avis sur la question de savoir à quelles conditions serait possible la fabrication de la monnaie d'or en Belgique.

Tous les membres de cette commission sont d'accord que la loi proposée le 10 octobre 1857 n'est plus exécutable. En effet, le prix de l'or fin qui a, depuis plusieurs années, une tendance presque constante à la hausse, était arrivé, dès le 7 novembre 1844, date du rapport de la section centrale, à un chiffre tel qu'il y aurait eu perte certaine d'environ dix francs sur la conversion de chaque kilogramme d'or fin, en monnaie nouvelle.

Avant d'aborder les diverses questions qui se rattachent à la fabrication de la monnaie d'or, la commission s'est livrée à une discussion générale et préalable qui s'est résumée dans les deux propositions suivantes :

1^o Peut-on, sans nuire aux créanciers de l'État et aux engagements contractés entre particuliers, porter des modifications au système monétaire actuel ?

2^o Est-il de l'intérêt général de porter des modifications à la loi du 5 juin 1852 ?

Ces questions ont été, l'une et l'autre, résolues affirmativement à la majorité de quatre voix contre deux.

(1) La commission était composée de MM. le comte VILAIN XIII, vice-président du Sénat, *président*; FIRMEL, membre de la Chambre des Représentants; le comte DE MEEUS, gouverneur de la Société générale; COGELS, ancien membre de la Chambre des Représentants; THIRY, président de la commission des monnaies; ALLARD, directeur de la fabrication de la monnaie, et VAN CAILLE, *membre-secrétaire*.

Cette dissidence entre les deux membres de la minorité et les membres qui appartiennent à la majorité, s'étant reproduite sur plusieurs autres questions, nous avons cru, Monsieur le Ministre, qu'il serait utile de consigner au présent rapport les principaux motifs invoqués de part et d'autre.

L'opinion de la minorité, en ce qui concerne les deux propositions ci-dessus, est basée sur ce que la loi française du 7 germinal an XI, adoptée par la Belgique en 1852, établit comme unité monétaire le *franc*, au poids de 5 grammes et au titre de $\frac{900}{1000}$ d'argent fin; c'est la base du système; l'or n'y figure que comme auxiliaire et dans la proportion de $15\frac{1}{2}$ à 1, c'est-à-dire qu'un kilogramme d'or monnayé au titre de $\frac{900}{1000}$ de fin est tarifé à 5,100 fr. et vaut autant que $15\frac{1}{2}$ kilog. argent monnayé au même titre.

Altérer le poids ou le titre du *franc* en argent, tout en lui conservant nominale-ment la même valeur légale, ce serait, d'après le système de la minorité, retomber dans les erreurs et les iniquités du moyen âge, par suite desquelles on était parvenu, en France, à réduire successivement le poids de la livre tournois de manière qu'à la fin du XVIII^e siècle, elle n'avait plus le $\frac{1}{70}$ du poids légal de 1105.

La minorité ajoute que lorsque l'État contracte un emprunt, lorsqu'un particulier contracte une dette remboursable de 100,000 fr., il s'engage à remettre à son créancier cent mille fois cinq grammes argent, ou la quantité proportionnelle en or, au titre fixé par la loi. Dès lors, permettre au débiteur de se libérer avec une quantité moindre d'argent, soit, par exemple, au moyen de 495,000 grammes *argent* au titre de $\frac{900}{1000}$, c'est évidemment réduire la dette d'un pour cent; permettre au débiteur de se libérer moyennant une quantité *d'or* dont la valeur vénale se trouverait réduite dans les mêmes proportions, ce serait porter au créancier le même préjudice.

La minorité, déterminée par ces motifs, a émis l'avis que, sans sortir des bornes de l'équité, la première question ne saurait être résolue d'une manière affirmative.

Quant à la deuxième question, les deux membres dissidents furent également d'avis et par les mêmes motifs que « l'intérêt général ne réclame point qu'il » soit apporté des modifications à la loi du 5 juin 1852. »

Ces membres, indépendamment de ces motifs, ont fait remarquer spécialement en ce qui concerne la deuxième question, qu'à l'époque de notre séparation du royaume des Pays-Bas, la Belgique, à moins de vouloir établir un système monétaire tout à fait nouveau (opération fort difficile dans les circonstances où elle se trouvait placée) n'avait à opter qu'entre le système néerlandais, établi par la loi du 28 septembre 1816, et le système français qui l'avait régie pendant plusieurs années.

En partant du point que les vices de la loi du 28 septembre 1816 sont généralement reconnus, la minorité de la commission admet que la Belgique ne pouvait mieux faire que d'adopter un système qui se trouvait en harmonie avec le système général des poids et mesures du régime impérial. La minorité

reconnait que l'adoption de ce système n'a pas favorisé le développement des travaux de notre hôtel des monnaies, mais cette inactivité ne lui a pas paru justifier suffisamment des modifications que les besoins de la circulation ne réclament pas impérieusement et dont l'introduction pourrait, au contraire, jeter quelque perturbation dans la circulation établie.

La minorité de la commission ajoute, enfin, que la crise de 1838 et la facilité avec laquelle on y a porté remède, ont prouvé combien la conformité de notre système avec celui de la France nous permet de satisfaire avec promptitude aux besoins les plus exceptionnels. Elle puise dans cette circonstance une raison de plus pour n'introduire aucun changement au système monétaire actuel de la Belgique.

Tels sont, en substance, les motifs développés par les deux membres formant la minorité de la commission, à l'appui de leur réponse négative aux deux questions posées ci-dessus.

Il n'est pas besoin de dire, Monsieur le Ministre, que les membres composant la majorité n'ont pu se rallier à ces motifs.

Ils ne méconnaissent pas qu'il est des cas où des changements brusques, irréfléchis, au système des monnaies, peuvent être nuisibles aux créanciers de l'État et aux particuliers; mais ils sont convaincus que les abus pratiqués autrefois, et que les deux membres dissidents présentent sous des couleurs si noires, ne peuvent plus se reproduire en présence du système qui prévaut aujourd'hui et d'après lequel la valeur intrinsèque des monnaies doit se rapprocher autant que possible de la valeur nominale.

D'ailleurs, ces abus ou ces iniquités, comme les appelle la minorité de la commission, n'avaient lieu généralement qu'en diminuant le titre ou le poids d'une monnaie en circulation, ou en augmentant sa valeur officielle. Or, rien de tout cela n'est à craindre dans le cas actuel : il s'agit tout simplement de la fabrication d'une monnaie d'or, qui serait émise pour la première fois, non pas au titre et au poids déterminés par la loi du 5 juin 1852, cela serait impossible, mais au titre et au poids en harmonie avec le prix de l'or fin et avec la valeur nominale qui serait assignée à la nouvelle monnaie.

Dès lors, on le demande : de quelle manière l'émission d'une pareille monnaie, admissible dans les caisses publiques, pourrait-elle causer le moindre préjudice, soit aux créanciers de l'État, soit aux particuliers qui la reçoivent en paiement?

Mais il y a plus : c'est que la controverse qui s'était élevée sous l'ancienne jurisprudence sur la question de savoir si l'emprunteur devait rembourser la somme réelle qu'il avait reçue, a été nettement tranchée par l'art. 1895 du code civil, portant que, s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

On le voit : le paiement en espèces au cours du jour, est au moins parfaitement légal, et par conséquent équitable; aussi la majorité de la commission, qui est loin de partager sur ce point les craintes manifestées par la minorité, n'a-t-elle fait aucune difficulté pour répondre affirmativement à la 1^{re} question posée ci-dessus.

Sa réponse à la 2^e question est également affirmative. La majorité est donc convaincue qu'il est de l'intérêt général qu'il soit apporté des modifications à la loi du 5 juin 1852. Sans nier que la conformité de notre système monétaire avec celui de la France offre, sous certains rapports, des avantages, elle pense néanmoins qu'il est des circonstances où l'absence d'une monnaie nationale, d'une monnaie qui circule exclusivement dans le royaume, sans pouvoir être exportée à l'étranger, pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Sans doute, il faut procéder dans cette matière avec circonspection et prudence; mais il est au moins de la dignité du pays de favoriser la fabrication de la monnaie belge, afin de ne pas rester, sous ce rapport, en dehors des usages de tous les peuples civilisés. D'ailleurs, l'époque est arrivée d'aviser aux moyens de mettre un terme à l'autorisation indéfinie accordée par la loi du 27 décembre 1855, d'admettre dans les caisses publiques belges les pièces de 5 et de 10 florins frappées dans le royaume des Pays-Bas.

La majorité de la commission n'examine pas si les vices reprochés par la minorité à la loi monétaire du 28 septembre 1816 sont fondés en tous points et le sont surtout pour ce qui concerne la fixation du titre et du poids de l'or monnayé. Elle se borne à faire remarquer que les modifications introduites par la loi néerlandaise du 22 mars 1859, ne concernent que le poids du florin de Hollande, qui est actuellement fixé à dix grammes argent au titre de $\frac{915}{1000}$. Le titre et le poids de l'or sont maintenus.

Mais un objet sur lequel la majorité ne partage aucunement l'opinion émise par la minorité, c'est sur la facilité avec laquelle celle-ci prétend que, grâce à la conformité de notre système monétaire avec celui de la France, il a pu être porté remède à la crise de 1858.

Ici la majorité soutient, au contraire, que la conformité des deux systèmes a peut-être fait augmenter la crise à laquelle il a été porté remède, il est vrai, non avec une extrême facilité, mais à l'aide de sacrifices et de beaucoup d'embarras. Sans doute, cette conformité de systèmes monétaires a permis de faire arriver du numéraire de France; mais la crise aurait-elle été aussi grande (c'est du moins ce que l'on peut se demander) si la Belgique avait eu une monnaie nationale qui circulât exclusivement dans le pays? La majorité trouve précisément dans l'existence de cette crise et dans la crainte qu'elle ne se renouvelle, un motif de plus pour apporter des modifications à la loi du 5 juin 1852 et pour arriver de cette manière à la fabrication d'une monnaie belge.

La commission ayant décidé, en principe, que sans nuire à aucun intérêt, des modifications pouvaient être apportées au système monétaire actuel, s'est livrée ensuite à l'examen de plusieurs questions de détail.

C'est ainsi, qu'après une longue discussion, elle a émis l'avis à la majorité de cinq voix, contre deux, que la fabrication d'une monnaie d'or, jugée utile et nécessaire en Belgique, devait cependant se borner aux seules pièces de 25 et de 10 francs et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'élaguer de la série comprise dans le projet de loi présenté le 10 octobre 1837, les pièces de 50 et de 100 francs, dont l'utilité pratique et journalière a paru très contestable.

Elle propose de limiter d'abord la fabrication à 25 millions de francs, dont l'émission serait autorisée à fur et à mesure et par arrêtés royaux et de ne faire, du reste, aucun changement au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or, fixés par la loi du 5 juin 1832, sauf qu'il a été jugé nécessaire, en ce qui concerne les pièces de dix francs, de porter la tolérance du poids à 2 1/2 pour mille.

Nous avons déjà dit que les décisions qui viennent d'être mentionnées ont été prises à la majorité de cinq voix contre deux.

La minorité a fait valoir en faveur de son opinion, indépendamment des motifs d'équité qui s'opposent, selon elle, à la fabrication d'une monnaie d'or, dont la valeur intrinsèque, calculée même d'après la prime dont l'or jouit en ce moment, ne serait pas en rapport avec celle de l'argent, que l'expérience a démontré que dans tous les pays où l'on a voulu employer concurremment, comme moyen de circulation, et en paiement de toute somme quelconque, deux métaux dont la valeur relative *réelle* ne se trouvait pas en rapport exact avec la valeur relative officielle ou légale, on a vu dans tous ces pays, la monnaie, qui se trouvait tarifée comparativement trop bas, passer au creuset ou à l'exportation et céder le terrain dans la circulation à la monnaie qui se trouvait tarifée comparativement trop haut.

Les membres dissidents ajoutent qu'en Belgique on a vu, à plus d'une reprise, lorsque le change sur la Hollande provoque de fortes importations de pièces de 10 florins, les pièces de cinq francs payées jusqu'à 2 et 5 pour mille agio, et exportées vers la France, pour faire place à l'or hollandais que notre législation admet encore pour fr. 21.16.40, tandis que, par la loi hollandaise du 22 mars 1859, comparativement à la nouvelle monnaie d'argent, la pièce de 10 florins ne vaut plus que 21 francs.

Une fabrication d'or belge, basée sur le principe vicieux de la loi du 28 septembre 1816, entraînerait indubitablement, d'après le système de la minorité, les mêmes conséquences, bien que la monnaie d'argent soit celle dont le besoin se fait sentir le plus vivement dans les transactions usuelles.

En effet, conclut enfin la minorité, il n'en est pas en Belgique comme en France où, dans plusieurs départements, les plus grandes transactions viennent se résoudre encore par des paiements en numéraire. Ici, comme en Hollande et en Angleterre, les grandes opérations industrielles, les opérations de commerce et de banque surtout, ne donnent lieu qu'à un faible mouvement d'espèces, comparativement à ce qui se passe chez nos voisins du Midi.

Tels sont, en substance, les motifs invoqués par les deux membres appartenant à la minorité

La majorité n'adopte pas ces motifs : Elle croit avoir démontré d'une manière invincible que l'équité sur laquelle la minorité s'est si longuement étendue, ne s'oppose en aucune façon à ce qu'il soit introduit des modifications à la loi du 5 juin 1852, modifications, sans lesquelles il faudrait ajourner indéfiniment toute fabrication de monnaie d'or.

Elle reconnaît qu'il est impossible de maintenir avec une exactitude *mathématique* le rapport entre la valeur officielle de la monnaie d'or et la valeur officielle de la monnaie d'argent ; car ce rapport cesse d'exister à la moindre fluctuation dans les prix de l'un ou l'autre métal.

Mais elle n'admet pas qu'une différence quelconque entre la valeur relative des deux métaux a pour effet immédiat de faire passer au creuset ou à l'exportation la monnaie comparativement tarifée trop bas. La majorité est au contraire d'avis, qu'en thèse générale, le numéraire n'est exporté ou converti en lingots que lorsque la *valeur réelle* de la monnaie égale ou *dépasse* le taux officiel. Jusques là, et alors même que l'un ou l'autre des métaux s'écarte plus ou moins de la valeur officielle, les deux monnaies continuent à circuler simultanément dans le pays, et ceux qui reçoivent en paiement, soit l'une, soit l'autre monnaie n'éprouvent de ce chef aucune espèce de dommage.

D'ailleurs, limitée au chiffre de 25 millions, ainsi que le propose la commission, la nouvelle monnaie d'or ne ferait pas, à proprement parler, concurrence à la circulation de la monnaie d'argent. Elle ne ferait que l'office de monnaie auxiliaire et produirait une facilité de plus dans les transactions entre particuliers. Dès lors la majorité de la commission ne craint pas que la fabrication d'une si faible quantité de monnaie d'or, donne lieu par elle-même à un surcroît d'exportation de la monnaie d'argent.

Cette exportation tient à d'autres causes : Elle avait été occasionnée par la circonstance que la Belgique possède le même système monétaire que la France et que la monnaie Belge, sans avoir cours légal dans ce dernier royaume, y est généralement reçue dans les transactions particulières et commerciales.

La Belgique, il faut bien le reconnaître, est, sous ce rapport, exposée plus qu'aucun autre pays à éprouver une pénurie de numéraire. La commission s'est préoccupée des inconvénients d'une pareille situation. Elle est d'avis, à l'unanimité, que le moyen d'y apporter un remède de quelque efficacité serait d'ajouter à la série des monnaies d'argent, établie par la loi du 5 juin 1852, une pièce de fr. 2-50, qui serait frappée au même titre et au poids relatif des autres monnaies de ce métal, aurait l'épaisseur de la pièce de 2 francs et un diamètre proportionné à sa valeur.

Le caractère distinct de cette pièce de fr. 2-50 l'empêcherait d'être reçue en France, même dans les transactions particulières ; elle serait dès lors exclusivement réservée à la circulation belge.

Nous avons dit, Monsieur le Ministre, que la commission a été unanime sur la question de l'émission d'une nouvelle pièce d'argent de fr. 2-50 ; mais nous

devons ajouter que l'opinion de la minorité est subordonnée au cas d'une fabrication d'une monnaie d'or, et pour empêcher l'exportation du numéraire, qui, dans son système, serait la suite de cette fabrication.

Il nous reste, Monsieur le Ministre, à indiquer la valeur nominale ou officielle qu'il convient d'attribuer au kilogramme d'or.

Il s'est élevé sur ce point une discussion assez longue qui s'est résumée, en premier lieu, par la proposition faite par l'un des membres de fixer le prix d'émission du kilogramme d'or fin à fr. 5,527-77, faisant, au titre monétaire ($\frac{900}{1000}$), 5,175 fr. La pièce de 25 fr. serait, par conséquent, du poids de 7 grammes, 787 milligrammes, titre monétaire : et la pièce de 10 fr. du poids de 5 grammes $\frac{1396}{10,000}$.

Cette proposition mise aux voix n'a réuni que trois suffrages contre quatre. Elle n'a donc pas été adoptée par la majorité de la commission.

Une deuxième proposition a été admise par cinq voix contre deux. Elle consiste à fixer le prix d'émission du kilogramme d'or fin à 5,515 fr., faisant au titre monétaire ($\frac{900}{1000}$) fr. 5,165-50. De sorte que la pièce de 25 fr. serait du poids de 7 grammes $\frac{902}{1000}$, titre monétaire; et la pièce de 10 fr. du poids de 5 grammes $\frac{161}{1000}$.

Les deux membres dissidents critiquent cette dernière fixation : ils la trouvent encore trop élevée. Ils font remarquer que, d'après la loi hollandaise, le kilogramme d'or fin n'était monnayé qu'à 5,495 fr., et cette proportion, ajoutent-ils, a été blâmée par la commission de 1857. La proposition actuelle mériterait donc, d'après le système de la minorité, un blâme plus sévère, puisqu'elle porte la valeur officielle du kilogramme d'or fin jusqu'à 5,515 fr., soit à 6 pour mille de plus que par la loi hollandaise de 1816, tandis que la valeur d'or, à la date du 17 mars, lorsque la minorité a émis son opinion, ne dépassait pas de plus de 5 pour mille, celle sur laquelle la commission de 1857 s'était basée pour porter le kilogramme d'or fin, frais de fabrication compris, à fr. 5,485-72 seulement.

La minorité, qui termine ses remarques par déclarer que la majorité elle-même redoute les conséquences d'une fabrication illimitée, parce qu'elle propose de la renfermer dans la limite de 25 millions, ajoute, enfin, que cette réserve seule condamne tout le système, parce qu'il est toujours dangereux d'introduire dans la législation d'un pays, et dans sa législation monétaire surtout, des modifications dont on ne peut pas calculer la portée.

La majorité, de son côté, n'admet nullement que le prix d'émission fixé à 5,515 fr. le kilogramme d'or fin. est trop élevé. Elle pense que les vices reprochés, sous ce rapport, à la loi monétaire du 28 septembre 1816, sont beaucoup atténués par suite de l'élévation presque constante du prix de l'or depuis plus de 15 ans. D'ailleurs, la preuve que la fixation actuelle du taux d'émission est très modéré, réside entièrement dans le tableau du prix de l'or pendant 1845 et les 4 premiers mois de 1846. Ce tableau prouve que la prime à ajouter au

prix fixe de fr. 5,454-44 par kilogramme d'or fin a été en moyenne, d'après les bulletins de la bourse de Paris, de 13 pour mille.

La majorité est donc convaincue que, si le prix d'émission était fixé à un taux inférieur, la fabrication de la monnaie d'or serait bientôt aussi impossible sous la loi nouvelle, qu'elle l'a été depuis la loi du 5 juin 1852. La majorité ne redoute, du reste, aucun des inconvénients, aucun des abus signalés par la minorité; et c'est précisément pour dissiper sur ce point, jusqu'à l'ombre de toute crainte, qu'elle propose de limiter la première fabrication à 25 millions. L'expérience démontrera, plus tard, s'il y a lieu d'augmenter ce chiffre.

La commission, arrivée au terme de ses travaux, croit devoir en présenter le résumé.

Elle a donc résolu les questions suivantes :

1^o Que sans nuire aux créances de l'État et aux engagements contractés entre particuliers, il peut être porté des modifications au système monétaire actuel ;

2^o Qu'il est de l'intérêt général de porter des modifications à la loi du 5 juin 1852 ;

3^o Qu'il serait fabriqué une monnaie d'or bornée aux pièces de 25 et de 10 francs ;

4^o Que cette fabrication serait d'abord limitée à 25 millions, à émettre à fur et à mesure et par arrêtés royaux ;

5^o Qu'il serait ajouté à la série des monnaies d'argent, établie par la loi du 5 juin 1852, une pièce de fr. 2-50, qui serait frappée au même titre et au poids relatif des autres monnaies de ce métal ;

6^o Que le prix d'émission de la nouvelle monnaie serait de 5,515 fr. au kilogramme d'or fin, faisant au titre monétaire ($\frac{900}{1000}$) fr. 5,163-50.

La commission ne s'est occupée d'aucun détail d'exécution : ce soin doit être laissé au Gouvernement.

Cependant elle ne terminera pas ce rapport sans faire connaître que, dans son opinion, la fabrication de la monnaie belge ne saurait être entreprise avec économie, et sur une échelle convenable, sans l'établissement d'un affinage et la possession d'un matériel à la hauteur des perfectionnements du jour.

Le secrétaire,
VAN CAILLIE.

Le président,
C^{te} VILAIN XIII.

Tableau des primes à ajouter au prix fixe de fr. 3,434-44 par kilogramme d'or fin, et établies d'après les bulletins officiels de la bourse de Paris.

DÉSIGNATION DES MOIS.	COURS DE L'OR A PARIS.		Observations.
	PLUS BAS COURS.	PLUS HAUT COURS.	
1845.			
Janvier	12 $\frac{1}{2}$	13	
Février	13	16 $\frac{1}{2}$	
Mars	16	20 $\frac{1}{2}$	
Avril	18	19	
Mai	19	19 $\frac{1}{2}$	
Juin	18	19 $\frac{1}{2}$	
Juillet	11	18 $\frac{1}{2}$	
Août	10	13	
Septembre	13	15	
Octobre	"	"	Inconnu.
Novembre	10 50	12 50	
Décembre	11 50	12 "	
1846.			
Janvier	11 50	12 50	
Février	12 50	13 "	
Mars	13 "	15 50	
Avril	15 50	17	
Moyenne	13 $\frac{1}{2}$	15 $\frac{1}{2}$	

Or émis à fr. 3,527-77 le kilog. fin. Titre monétaire 900/1000, fr. 3,175.

Pièce de 23 francs proposée — poids 7 g. 874 — 127 pièces au kilog.

Pièce de 10 francs proposée — poids 3 g. 1496 — 317½ pièces au kilog.

QUAND A PARIS LA PRIME EST A	LE KILOGRAMME RESSORT.	PORT, COMMISSION ET CHANGE	FRAIS DE FABRICATION.	LE KILOGRAMME REVIENT A	BENEFICE DE L'ETAT.	FABRICATION IMPOSSIBLE.	REFONTE	Observations.
P %	Fr.			Fr.	Fr.			
12	5,475 64	10 fr.	10 fr.	5,495 64	52 45	»	»	
12½	5,477 56	id.	id.	5,497 56	50 41	»	»	
13	5,479 08	id.	id.	5,499 08	28 69	»	»	
15½	5,480 80	id.	id.	5,500 80	26 97	»	»	
14	5,482 51	id.	id.	5,502 51	25 26	»	»	
14½	5,484 25	id.	id.	5,504 25	25 54	»	»	
15	5,485 95	id.	id.	5,505 95	21 82	»	»	
15½	5,487 67	id.	id.	5,507 67	20 10	»	»	
16	5,489 57	id.	id.	5,509 57	18 40	»	»	
16½	5,491 09	id.	id.	5,511 09	16 68	»	»	
17	5,492 80	id.	id.	5,512 80	14 97	»	»	
17½	5,494 52	id.	id.	5,514 52	15 25	»	»	
18	5,496 25	id.	id.	5,516 25	11 54	»	»	
18½	5,497 95	id.	id.	5,517 95	9 82	»	»	
19	5,499 67	id.	id.	5,519 67	8 10	»	»	
19½	5,501 59	id.	id.	5,521 59	6 38	»	»	
20	5,503 10	id.	id.	5,523 10	4 57	»	»	
20½	5,504 85	id.	id.	5,524 85	2 94	»	»	
21	5,506 55	id.	id.	5,526 55	1 22	»	»	
21½	5,508 27	id.	id.	5,528 27	»	Fabrication impossible.	»	
22	5,510 00	id.	id.	»	»	»	»	
22½	5,511 72	id.	id.	»	»	»	»	
23	5,513 44	id.	id.	»	»	»	»	
23½	5,515 16	id.	id.	»	»	»	»	
24	5,516 88	id.	id.	»	»	»	»	
24½	5,518 60	id.	id.	»	»	»	»	
25	5,520 51	id.	id.	»	»	»	»	
25½	5,522 05	id.	id.	»	»	»	»	
26	5,523 75	id.	id.	»	»	»	»	
26½	5,525 47	id.	id.	»	»	»	»	
27	5,527 19	id.	id.	»	»	»	»	
27½	5,528 91	id.	id.	»	»	»	Refonte.	

Or émis à 3,515 fr. le kilog. fin. Titre monétaire, 900/1000, fr. 3,163-40.

Pièce de 25 fr. proposée — poids 7 g 9026394.

Pièce de 10 fr. proposée — poids 3 g. 1610557.

QUANTÉ À PARIS LA PRIME EST A	LE KILOGRAMME RESSORT.	PORT, COMMISSION ET CHANGE	FRAIS DE FABRICATION.	LE KILOGRAMME REVIENT A	BEAUTÉ DE L'ÉTAT	FABRICATION IMPOSSIBLE	REFONTE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MAI 1845	DU 1 ^{er} JANVIER AU 6 MAI 1846.
P %	Fr	11	Fr	Fr	Fr				
12	3,475 64	10	10	3,495 64	19 56	"	"	"	"
12½	3,477 36	id	id	3,497 56	17 64	"	"	Du 2 au 22 janvier	Du 1 ^{er} au 10 janv., du 27 janv au 5 février
13	3,479 08	id	id	3,499 08	15 92	"	"	Du 22 janv au 5 fév	Du 3 fév au 7 mars
13½	3,480 80	id	id.	3,500 80	14 20	"	"	Du 5 au 16 février	"
14	3,482 51	id.	id.	3,502 51	12 49	"	"	"	Du 19 au 23 mars
14½	3,484 23	id	id	3,504 23	10 77	"	"	"	Du 7 au 19 mars, du 23 au 25 mars
15	3,485 95	id	id.	3,505 95	9 05	"	"	Du 16 au 20 février	"
15½	3,487 67	id	id	3,507 67	7 55	"	"	"	Du 25 au 30 mars, du 1 ^{er} au 20 avril
16	3,499 37	id	id.	3,509 37	5 65	"	"	Du 20 fév au 7 mars	"
16½	3,491 09	id	id.	3,511 09	5 91	"	"	"	"
17	3,492 80	id	id.	3,512 80	2 20	"	"	Du 7 au 22 mars	Du 20 avril au 6 mai
17½	3,494 52	id.	id.	3,514 52	" 48	"	"	"	"
18	3,496 25	id	id.	3,516 25	"	Fabrication impossible	"	Du 8 au 27 avril	"
18½	3,497 95	id	id.	"	"	"	"	Du 29 mars au 8 avril	"
19	3,499 67	id.	id.	"	"	"	"	Du 23 avril au 12 mai	"
19½	3,501 39	id.	id.	"	"	"	"	22 et 23 mars, 28 et 29 mars, du 13 au 31 mai	"
20	3,503 10	id.	id.	"	"	"	"	"	"
20½	3,504 85	id	id.	"	"	"	"	Du 24 au 27 mars	"
21	3,506 55	id	id.	"	"	"	"	"	"
21½	3,508 27	id	id.	"	"	"	"	"	"
22	3,510 00	id.	id.	"	"	"	"	"	"
22½	3,511 72	id	id	"	"	"	"	"	"
23	3,515 44	id	id.	"	"	"	"	"	"
23½	3,515 16	id	id	"	"	"	Refonte	"	"
24	3,516 88	id	id.	"	"	"	"	"	"
24½	3,518 60	id	id	"	"	"	"	"	"